

#Newsletter 2 #Droit du sport



Au sommaire :

Actualités :

- La mise en conformité du Code du sport avec les dispositions du Code mondial anti-dopage : les principaux changements en pratique (ordonnance du 19 décembre 2018)

Retour sur une décision récente, passée presque inaperçue :

- L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut-elle directement sanctionner un sportif de haut niveau licencié d'une fédération ? Non c'est la fédération sportive qui est compétente pour le faire (CE 12 septembre 2018)

Version modifiée le 24 avril 2019

La mise en conformité du Code du sport avec les dispositions du Code mondial anti-dopage (ordonnance du 19 décembre 2018)

L'ordonnance du 19 décembre 2018, qui entrera en vigueur le 1er mars 2019 au plus tard, va modifier de nombreuses dispositions du Code du Sport.

Parmi les principales modifications en matière de lutte contre le dopage, on retiendra entre autres :

D'abord, les nouvelles définitions :

Les premiers changements visent certaines définitions : notamment celle des sportifs internationaux et celles des sportifs nationaux.

Partant, l'article L.230-3 du Code du Sport distingue la catégorie des sportifs de niveau international et celle des sportifs de niveau national :

"Est un sportif de niveau national au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif international.

Est un sportif de niveau international au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau international, selon la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° de l'article L. 230-2."

Ensuite, la suppression du pouvoir disciplinaire des fédérations dans le domaine du dopage :

La compétence de la fédération sportive pour sanctionner ses propres licenciés en cas d'infractions aux règles antidopage est désormais supprimée au profit de la compétence disciplinaire de l'AFLD.

Puis, l'organisation des contrôles :

Le laboratoire d'analyse des échantillons devra désormais être distinct l'AFLD et les échantillons pourront être également transférés et analysés dans un autre laboratoire accrédité par l'AMA.

Ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut-elle directement sanctionner un sportif de haut niveau licencié d'une fédération ? Non c'est la fédération sportive qui est compétente pour le faire.

Sauf, si celle-ci se révèle défailante, l'AFLD pourra alors régulièrement sanctionner le sportif.

Au cas d'espèce, dans le cadre d'une course de jet-ski, la Fédération française motonautique ne s'était pas montrée défailante. Tout logiquement, la sanction prise par l'AFLD avait donc été annulée par le Conseil d'État.

Dans les faits, le requérant avait participé à une course de jet-ski à l'issue de laquelle il avait fait l'objet d'un contrôle par l'Agence française de lutte contre le dopage qui s'était révélé positif.

L'AFLD avait prononcé à son encontre une interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par divers organismes dont la Fédération française motonautique. Le requérant avait alors demandé au Conseil d'État l'annulation de cette décision.

Le juge des référés avait alors considéré qu'il existait un doute sérieux sur la légalité de la décision et l'urgence.

Pour dire qu'existe en l'espèce un doute sérieux, le juge relève que l'intéressé était licencié de la Fédération française motonautique, que la compétition de jet-ski en cause avait été organisée sous son autorité et qu'enfin la fédération n'avait jamais été rendue destinataire desdits résultats, et n'avait donc pas pu engager de procédure disciplinaire à l'encontre de son licencié. C'est donc en violation des dispositions des art. L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport que avait pris la décision de sanctionner le requérant. Cette incompétence est de nature, pour le juge, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Quant à la condition d'urgence, le Conseil d'Etat retient le moyen selon lequel la décision litigieuse, empêchant le requérant, vainqueur de plusieurs championnats de France et d'Europe, de participer aux très prochaines compétitions, risquait de lui faire perdre ses soutiens financiers (sponsors), aide nécessaire et précieuse à l'exercice du sport mécanique qu'il pratique : la condition d'urgence était donc remplie.

Conseil d'Etat, 12 septembre 2018, M. X, req. n°423636